

## POURQUOI EST-IL INTERDIT DE BRÛLER SES DÉCHETS VERTS ?

Activité courante et à première vue anodine, le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne nombre de nuisances et dangers : fumées, réquilles d'instants, odeurs, pollution atmosphérique et troubles de voisinage... C'est pourquoi il est encadré par un arrêté préfectoral (arrêté DDT/SABE/NPN-n° 48 en date du 22 juillet 2009).

## QU'EST-CE QUE LES DÉCHETS VERTS ?

Il s'agit :

- des déchets issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, de débroussaillage, d'élagages ;
- des déchets biodégradables de jardins et de parcs municipaux ;
- des déchets biodégradables émanant des entreprises d'espaces verts, paysagistes, des exploitants forestiers et agricoles.

### CE QUI EST INTERDIT :

Il est interdit de brûler à l'air libre les déchets verts, produits par les particuliers, les collectivités et les entreprises.  
Le feu en forêt et à moins de 200 mètres des forêts est également interdit au public.

*En cas de non-respect, une contravention de 450 € peut être appliquée pour un particulier par application de l'article 131-13 du code pénal.*

## COMMENT RÉUTILISER ET VALORISER SES DÉCHETS VERTS ?

Des solutions fertiles et respectueuses de l'environnement existent, comme :

- le broyage et paillage, pratique très simple et idéale, pour les jardins et potagers ;
- la valorisation énergétique par méthanisation ou par production de plaquettes combustibles...
- la gestion collective : en Moselle, 73 déchetteries peuvent accueillir ces déchets où ils seront valorisés ;

- le compostage domestique : déchét de jardin mais aussi de maison (épluchures,...) permettent la valorisation sous forme de compost ou d'amendements pour vos plantes.



### CE QUI EST PERMIS :

Quand il n'existe pas de solution de valorisation, à la marge et sous certaines conditions, les brûlages suivants sont possibles pour :

- les exploitants agricoles (cas limitatifs liés à l'entretien ou renouvellement des arbres fruitiers, vignes, élageage des haies) ;
- les propriétaires forestiers (brûlage des résidants forestiers).

Ces brûlages sont autorisés sous réserve du respect des réglementations en vigueur (code forestier, code rural, règlement lié à la politique agricole commune...) et des conditions de brûlage énoncées dans l'arrêté préfectoral (arrêté DDT/SABE/NPN-n° 48 en date du 22 juillet 2016).

Certaines pratiques culturelles et festives sont permises après autorisation du Maire (feux de Saint-Jean, feux de camp...).



## COMMENT CETTE PRATIQUE PEUT ÊTRE TOXIQUE POUR LA SANTÉ ET NÉFASTE POUR L'ENVIRONNEMENT ?

Le brûlage dans un barbecue à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, de particules telles que les hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et de particules fines (PM10).

Le brûlage de la biomasse peut représenter localement et saison le station une source importante d'éléments de pollution : exposition chronique aux particules fines à des concentrations très élevées (en particulier dans les zones proches des sources de pollution).



Le brûlage des déchets verts émet quantité de résidus importants et dégagent plus si les végétaux sont humides. La sensibilité de certains éléments de la biomasse à la pollution de l'air peut être forte (pas de feu, sous forme de sol), la combustion de certains végétaux peut entraîner des dégâts importants sur la santé humaine.



## QUELQUES CHIFFRES...

La pollution liée aux particules fines nous affecte tous, elle réduit notre **espérance de vie**.

- En France, cette perte serait pour les villes de :
- + 100 000 hab. : **15 mois** en moyenne d'espérance de vie en moins ;
  - entre 2 000 et 10 000 hab. : **10 mois** en moyenne d'espérance de vie en moins ;
  - dans les zones rurales : **9 mois** en moyenne d'espérance de vie en moins.

**Le poids sanitaire de la pollution liée aux particules fines est estimé à 48 000 décès prématuress par an, soit 9% de la mortalité en France continentale.**

**50 kg de déchets verts brûlés** émettent autant de particules que **9 800 km parcourus par une voiture diesel récente en circulation urbaine ou 37 900 km pour une voiture essence**.

## EN SAVOIR PLUS...

Pour s'informer sur la réglementation en vigueur, vous pouvez utilement consulter le site internet de la préfecture de Moselle et notamment :

- l'**arrêté préfectoral du 22/07/16 portant réglementation des activités de brûlage de déchets verts et d'autres produits végétaux** : [http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Hébergement-Logement/Lutte-contre-l-habitat-indigne/Liens-utiles/Reglement-Sanitaire-Départemental-de-Moselle](http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Environnement/Prevention-des-nuisances/Interdiction-de-brûlage-des-dechets-verts-a-l-air-libre).

Pour éviter le brûlage et valoriser ses déchets verts :

- consulter les sites internet des collectivités pour savoir composter ses déchets et réaliser son composteur ;
- se référer à des guides pratiques sur l'utilisation des déchets au jardin ;
- se renseigner sur le procédé de méthanisation des déchets organiques sur le site du ministère en charge de l'environnement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

## POUR PLUS D'INFORMATIONS

Département Départementale des Territoires de la Moselle

Service aménagement biodiversité eau

Unité nature et prévention des nuisances

B2 31035 – 17 quai Paul Vautrin

57036 Metz Cedex 01

Tél : 33 (0) 3 87 34 34 34

adrs@dep-moselle.gouv.fr

Responsable de publication : Emmanuel BASTIEN - Président de la Moselle  
Comité de rédaction : Direction Départementale du Territoire  
Rédaction : Service Départemental de la Communication  
Imprimante : Imprimerie Municipale de la Moselle

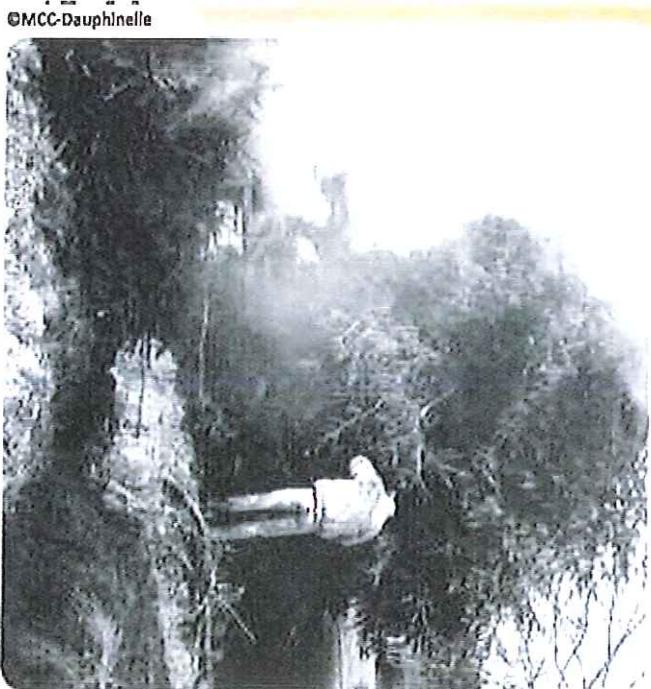
\*sources : Agence Santé Publique France, juin 2015



# BRÛLAGE de DÉCHETS verts à l'air libre



## C'EST INTERDIT !



**Adoptez le geste éco-citoyen !**